

VD_GERICHTE ZH23.056010 vom 6. Juni 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZH23.056010

FR: VD_GERICHTE ZH23.056010 du 6 juin 2024

IT: VD_GERICHTE ZH23.056010 del 6 giugno 2024

Erwägungen

E. 1

a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable aux prestations versées en vertu de la LPC (loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI ; RS 831.30). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 et 58 LPGA), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les

- 6 - autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable.

E. 2

Le litige porte sur le droit de la recourante à des prestations complémentaires, plus particulièrement sur la détermination de la valeur du bien immobilier objet d'une donation pour établir l'existence et l'étendue d'un dessaisissement de fortune.

E. 3

a) Les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse ont droit à des prestations complémentaires, notamment dès lors qu'elles perçoivent une rente de vieillesse de l'assurance-vieillesse et survivants (art. 4 al. 1 let. a LPC). En vertu de l'art. 3 al. 1 LPC, les prestations complémentaires se composent de la prestation complémentaire annuelle (let. a) et du remboursement des frais de maladie et d'invalidité (let. b). b) L'art. 9 al. 1 LPC prévoit que le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues (art. 10 LPC) qui excède les revenus déterminants (art. 11 LPC). A teneur de l'art. 11 al. 1 LPC, les revenus déterminants comprennent notamment le produit de la fortune mobilière et immobilière, y compris la valeur annuelle d'un usufruit ou d'un droit d'habitation ou la valeur locative annuelle d'un immeuble dont le bénéficiaire de prestations complémentaires ou une autre personne comprise dans le calcul de ces prestations est propriétaire et qui sert d'habitation à l'une de ces personnes au moins (let. b), un quinzième de la fortune nette, un dixième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, dans la mesure où elle dépasse 30'000 fr. pour les personnes seules, 50'000 fr. pour les couples et 15'000 fr. pour les orphelins et les enfants donnant droit à des rentes pour enfants de l'AVS ou de l'AI (let. c, 1ère phrase), ainsi que les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI (let. d).

- 7 - c) L'art. 11a al. 2 LPC prévoit que les autres revenus, parts de fortune et droits légaux ou contractuels, auxquels l'ayant droit a renoncé sans obligation légale et sans contre-prestation adéquate sont pris en compte dans les revenus déterminants comme s'il n'y avait pas été renoncé. Les conditions relatives à l'absence d'obligation légale et à l'absence de contre-prestation adéquate ne doivent pas être remplies de façon cumulative (cf. Message du Conseil fédéral du 16 septembre 2016 relatif à la modification de la loi sur les prestations complémentaires [Réforme PC], FF 2016 7322). Une contre-prestation est considérée comme adéquate si elle atteint au moins 90 % de la valeur de la prestation (ATF 122 V 394). Selon l'art. 17a al. 5 OPC-AVS/AI (ordonnance du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité ; RS 831.301), en cas de dessaisissement d'un immeuble, à titre onéreux ou gratuit, est déterminante la valeur vénale pour savoir s'il y a renonciation à des parts de fortune au sens de l'art. 11a al. 2 LPC. La valeur vénale n'est pas applicable si, légalement, il existe un droit d'acquérir l'immeuble à une valeur inférieure. Selon la jurisprudence, on entend par valeur vénale d'un bien immobilier au sens de cette disposition la valeur de vente qu'il possède dans le cours normal des affaires (TF 9C_100/2019 du 16 mai 2019 consid. 6.1). La valeur vénale ainsi déterminée présuppose en principe une estimation concrète et actuelle du bien immobilier. Pour des raisons de praticabilité, il est toutefois possible de recourir à d'autres estimations appropriées (TF 9C_100/2019 précité consid. 6.1 ; 9C_801/2018 du 28 juin 2019 consid. 3.1 ; 9C_550/2017 du 6 décembre 2017 consid. 3). Dans le Canton de Vaud, la compétence de déterminer la valeur vénale d'un bien immobilier a été attribuée au Département de la santé et de l'action sociale (art. 15 et 53 RLVPC-RFM [règlement du 1er mai 2019 d'application de la loi du 13 novembre 2007 sur les prestations complémentaires à l'assurance vieillesse, survivants et invalidité et sur le

- 8 - remboursement des frais de maladie et d'invalidité en matière de prestations complémentaires ; BLV 831.21.1]).

E. 4

La recourante s'étonne du fait que la valeur vénale de son immeuble ait été prise en compte, et non la valeur fiscale, et de la différence entre ces deux valeurs. Si la valeur vénale est souvent supérieure à la valeur fiscale, il n'en demeure pas moins que c'est à juste titre que l'intimée a tenu compte de la valeur vénale du bien immobilier dont l'assurée a cédé la propriété à son fils en contrepartie d'un droit d'habitation en sa faveur, en 2005. La loi prévoit en effet qu'en cas de renonciation sans contre-prestation adéquate à une part de fortune ou à un droit légal, ceux-ci sont pris en considération dans les revenus déterminants comme s'il n'y avait pas été renoncé (art. 11a al. 2 LPC). L'art. 17a al. 5 OPC-AVS/AI précise qu'en cas de dessaisissement d'un immeuble, à titre onéreux ou gratuit, la valeur vénale est déterminante pour savoir s'il y a renonciation à des parts de fortune au sens de l'art. 11a al. 2 LPC. L'intimée a par conséquent requis l'estimation de la valeur vénale du bien cédé par l'assurée à son fils au Département de la santé et de l'action sociale, compétent dans le Canton de Vaud conformément aux art. 15 et 53 RLVPC-RFM. Elle a donc correctement fait application des règles en vue de l'estimation de la valeur vénale du bien immobilier dont l'assurée s'est dessaisie. Pour le surplus, la recourante ne formule pas de grief particulier sur la manière dont le Département de la santé et de l'action sociale a procédé à l'estimation de son bien, estimation qui a été détaillée, ni sur la manière dont l'intimée a calculé la valeur du droit d'habitation pour déterminer le dessaisissement, dont le détail a été exposé dans la décision sur opposition. Elle ne conteste par ailleurs pas les

autres éléments du calcul du droit des prestations complémentaires.

E. 5

a) Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition confirmée.

- 9 - b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA), ni d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause et a procédé sans mandataire qualifié (art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205 consid. 4b).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.